



COMMUNE D'EREZEE

PROCES -VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 04/11/2014

PRESENTS : MM. P. BALTHAZARD, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins
J. GLOIRE, Président de CPAS et Conseiller
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. PETER, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, ~~F.~~
PAULUS et P-Y. RAETS, Conseillers
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité des membres présents** le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2014.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. La décision du Collège provincial du 18 septembre 2014 par laquelle il approuve le compte 2013 tel que rectifié (+ observations) de la Fabrique d'église de Soy, Fisenne et Biron.
2. Le courrier du SPW - DGO5 - Direction extérieure du Luxembourg du 25 septembre 2014 (Réf. : DGO5/O50002/2014/detry_cha/91291) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 15 juillet 2014 relative au règlement sur la taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes pour les exercices 2014 à 2019 est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle.
3. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 10 octobre 2014 (Réf. : DGO5/O50002/hayen_car/92383) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 23 septembre 2014 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2015, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.500 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

4. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 10 octobre 2014 (Réf. : DGO5/O50002/hayen_car/92382) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 23 septembre 2014 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2015, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

3. Budget communal 2014 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2

Le Conseil communal

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2014 doivent être révisées ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la réunion de concertation du Comité de Direction relative au projet de modifications budgétaires ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.075.742,95	1.765.962,26
Dépenses totales exercice proprement dit	7.040.542,44	1.471.446,61
Boni/Mali exercice proprement dit	35.200,51	294.515,65
Recettes exercices antérieurs	1.056.203,33	303.648,52
Dépenses exercices antérieurs	112.156,03	737.813,14
Prélèvements en recettes	0,00	584.110,50

Prélèvements en dépenses	352.000,00	444.461,53
Recette globales	8.131.946,28	2.653.721,28
Dépenses globales	7.504.698,47	2.653.721,28
Bon/Mali global	627.247,81	0,00

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

4. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2015

Le Conseil communal

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

Vu l'obligation du Conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité, calculé sur base du budget 2015 et proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du précité ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2015 proposé, soit un taux couverture du coût-vérité de 100 %.

5. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour les exercices 2015 à 2019

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 21, § 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié et l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, dite partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, dite partie variable ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 12 novembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la demande d'avis introduite auprès du directeur financier en date du 23 octobre 2014, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 23 octobre 2014, et joint en annexe, duquel il ressort que le projet de délibération est conforme aux dispositions légales en vigueur, qu'un avis favorable a donc été émis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 - Définitions

§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 2 - Principe

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum
- les services correspondants de collecte et de traitement
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 - Partie forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 §1 et 3 §2

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 §1 et à l'article 3 §2.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Ménage composé de 1 usager : 87,00 euros
- Ménage composé de 2 usagers : 172,00 euros
- Ménage composé de 3 usagers : 172,00 euros
- Ménage composé de 4 usagers : 172,00 euros
- Ménage composé de 5 usagers et plus : 172,00 euros
- Ménage second résident : 172,00 euros

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :
- Ménage composé de 1 usager : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l)

- Ménage composé de 2 usagers : 30 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
- Ménage composé de 3 usagers : 40 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
- Ménage composé de 4 usagers : 40 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
- Ménage composé de 5 usagers et plus : 50 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
- Ménage second résident : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l)

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 - Partie forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 §3

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 §3.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 §2 : 172,00 euros

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, seule la taxe ménage visée à l'article 4 du présent Règlement sera d'application, sauf le cas où le montant serait inférieur au taux ménage de 3 personnes.

§2. Pour les hôtels, camping et centres de vacances, en plus du montant défini à l'alinéa précédent :

1. Par emplacement de camping : 31,00 euros
2. Par chambre d'établissement hôtelier : 21,00 euros

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :
 - Redevables visés à l'article 3 §3 : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l)

§4. La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 3.

Article 6 - Partie variable applicable à tous les redevables

Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique : 9,00 euros
- par rouleau de 10 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle : 15,00 euros

§2. Un montant annuel de :

- par conteneur mono volume de 140 litres : 130,00 euros

- par conteneur mono volume de 240 litres : 195,00 euros
- par conteneur mono volume de 360 litres : 280,00 euros
- par conteneur mono volume de 770 litres : 590,00 euros

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : 180,00 euros par camp de jeunes.

Article 7 - Réductions

§1. Les redevables visés à l'article 3 §1 comptant des enfants en bas âge peuvent recevoir gratuitement 50 sacs bio de 20 litres par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§2. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 §1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 50 litres par personne concernée.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence - services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.

§4. La taxe annuelle forfaitaire visée aux articles 4 §1 et 5 § 1 est réduite de 25,00 euros pour les redevables ayant fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX - AIVE d'Erezée ou d'Hotton au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, à raison d'un minimum de 10 fréquentations par an sur des mois distincts.

L'octroi de cette réduction vise l'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs. Le montant de la réduction est indivisible.

La preuve de fréquentation d'un parc à conteneurs s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale. Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'Administration communale pour le 31 janvier suivant l'exercice concerné.

§5. La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 6 § 3 est réduite de 50,00€ pour les propriétaires ou gestionnaires de terrain et/ou bâtiment mis en location ou à disposition gracieusement pour les camps qui peuvent apporter la preuve par camp accueilli, qu'ils ont fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX - AIVE d'Erezée ou d'Hotton au cours de leur séjour, à raison de 2 fréquentations par séjour minimum dont une 2 jours avant la date de fin de camp. La preuve de fréquentation d'un parc à conteneurs s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale.

Article 8 - Enlèvement des déchets non conformes et versages sauvages

§1. Sur base des éléments recueillis par les services communaux, ou de tous autres éléments utiles en sa possession, le fonctionnaire désigné à cet effet, dresse un constat qui mentionne au minimum :

- le lieu ou les déchets ont été trouvés par les services communaux et la date de leur enlèvement
- la description des déchets et leur poids
- les éléments de nature à permettre l'identification du producteur des déchets.

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours de l'enlèvement et transmis à l'agent sanctionnateur dans un délai de 6 mois.

§2. La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- Pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg : 100,00 euros
- Par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500 euros par enlèvement : 100,00 euros
- Au delà de 500 kg : 500,00 euros à majorer de 250,00 euros par tranche indivisible de 1.000 kg
- Remise en état du site : forfait de 350,00 euros.

§ 3. La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Est présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement, ...).

Est également présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets de manière telle que ceux-ci n'auraient pu être enlevés à l'occasion de l'exécution des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage.

Article 9 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

1. La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 6 §2) sont perçues par voie de rôle.

2. La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6 §1) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs.

3. La taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes et versages sauvages est payable au comptant. Dès réception de la décision de l'agent sanctionnateur, la taxe est envoyée à l'intéressé en vue du paiement. Lorsque la taxe au comptant n'est pas payée endéans les 30 jours de l'envoi, elle est enrôlée et est immédiatement exigible. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Abrogation

Le présent règlement abroge :

- le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte arrêté en séance du Conseil communal du 3 mai 2012
- le règlement taxe sur les dépôts sauvages arrêté en séance du Conseil communal du 3 mai 2012.

Article 12 - Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 - Approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

6. Avance récupérable au RRC Mormont du 2 juillet 2012 - Conversion d'une partie en subside et établissement d'un plan de paiement pour le solde

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en date du 2 juillet 2012, le Conseil communal avait accordé au RRC Mormont une avance récupérable d'un montant de 440.000,00 € destinée à préfinancer les travaux et honoraires relatifs aux aménagements faits à ses installations (terrain synthétique, éclairage, vestiaires, cafétéria,...) ;

Attendu que cette décision avait été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 31 août 2012 ;

Considérant qu'à ce jour, sur le montant total de 440.000 € qui a été avancé, le RRC Mormont doit encore rembourser à la Commune un montant de 40.974,90 € ;

Après avoir reçu les représentants du RRC Mormont ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De convertir, pour une somme de 11.974,90 €, l'avance n° 045000014 en subside extraordinaire.

Article 2 :

D'accorder un plan de remboursement au RRC Mormont pour le solde de 29.000,00 € qui consiste en des remboursements mensuels de 121,00 € indexables sur base de l'indice des prix à la consommation (Indice de base : janvier 2015), le premier paiement ayant lieu au 1er janvier 2015.

Article 3 :

De supprimer dans la modification budgétaire 2, l'article de recettes 764/87051 :20110051.2014 d'un montant de 40.974,90 € et de prévoir au budget 2015 un article de recette 764/87001 pour un montant de 1.452,00 €.

7. F.E. de Soy, Fisenne et Biron - Budget 2014 - Modification n°1

Le Conseil communal

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 par laquelle il émet un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Soy, Fisenne et Biron ;

Vu la décision du Collège provincial du 13 février 2014 par laquelle il approuve le budget 2014 tel que rectifié (+ observations) de la Fabrique d'église de Soy, Fisenne et Biron ;

Vu la modification budgétaire n°1 – Exercice 2014 telle que présentée par la Fabrique d’Eglise de Soy, Fisenne et Biron et approuvée par son Conseil de Fabrique le 3 septembre 2014 ;

Décide à l’unanimité :

Article 1er :

D’émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2014 présentée par la Fabrique d’Eglise de Soy, Fisenne et Biron.

Article 2 :

La dite modification budgétaire consistant, entre autres, en divers ajustements, l’intervention communale reste celle du budget initial.

Article 3 :

De soumettre la présente délibération et la dite modification budgétaire à l’approbation de l’Evêque diocésain de Namur et du Collège provincial.

8. F.E. de Soy, Fisenne et Biron - Budget 2015

Le Conseil communal

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglise ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement ses articles 1er à 4 ;

Vu le budget pour l’année 2015 tel que présenté par la Fabrique d’Eglise de Soy, Fisenne et Biron et approuvé par son Conseil de Fabrique lors de sa séance du 3 septembre 2014 ;

Vu la demande d’avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 septembre 2014 ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 septembre 2014 et joint en annexe ;

Décide à l’unanimité :

Article 1er :

D’émettre un avis favorable sur le budget 2015 tel que présenté par la Fabrique d’Eglise de Soy, Fisenne et Biron et qui se solde en équilibre au montant de 31.521,50 €.

Article 2 :

De fixer l’intervention communale au montant de 17.789,61 € à l’ordinaire et 5.500,00 € à l’extraordinaire.

Article 3 :

De soumettre la présente délibération et le dit budget à l’approbation de l’Evêque du Diocèse de Namur et du Collège provincial.

9. F.E. de Fanzel - Budget 2015

Le Conseil communal

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglise ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement ses articles 1er à 4 ;

Vu le budget pour l'année 2015 tel que présenté par la Fabrique d'Eglise de Fanzel et approuvé par son Conseil de Fabrique lors de sa séance du 8 juillet 2014 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable sur le budget 2015 tel que présenté par la Fabrique d'Eglise de Fanzel et qui se solde en équilibre au montant de 7.620,69 €.

Article 2 :

De fixer l'intervention communale au montant de 5.241,55 € à l'ordinaire.

Article 3 :

De soumettre la présente délibération et le dit budget à l'approbation de l'Evêque du Diocèse de Namur et du Collège provincial.

10. Programme LEADER 2015-2020 - GAL Pays de l'Ourthe

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-30 ;

Vu l'adhésion de la Commune d'Erezée au GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de la programmation LEADER 2007-2013 ;

Vu l'appel à projets relatif à la mesure LEADER lancé par le Ministre de la Ruralité dans le cadre du Plan Wallon de Développement Rural 2015-2020 ;

Considérant que cette mesure est un outil de développement territorial qui veut concourir à affirmer la caractère multifonctionnel des zones rurales et qui reste une approche innovante de partenariat supra-communal ;

Considérant que cette approche doit se traduire par la mise en place, sur un territoire défini regroupant plusieurs communes et répondant aux critères d'éligibilité, d'un groupe d'action locale (GAL) ;

Considérant qu'il revient à ce GAL d'élaborer son Plan de Développement Stratégique (PDS) en vue de prétendre, s'il est retenu, à des financements publics pour mettre en oeuvre les projets identifiés et repris dans son PDS ;

Considérant la possibilité de solliciter une aide financière pour aider le GAL Pays de l'Ourthe dans l'élaboration de son PDS ;

Considérant la nécessité d'introduire au plus vite, auprès du SPW - DGO3, l'acte de candidature du GAL Pays de l'Ourthe pour obtenir l'aide susmentionnée ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 par laquelle il décide :

1. D'approuver l'adhésion de la Commune au GAL Pays de l'Ourthe et de soutenir la candidature dans le cadre de l'appel à projet LEADER 2015-2020
2. De désigner le GAL Pays de l'Ourthe pour concevoir le dossier de candidature Leader (Le GAL peut décider de déléguer cette mission en tout ou en partie, moyennant une mise en concurrence)
3. D'apporter le co-financement du budget affecté à la phase d'élaboration de la stratégie. Les dépenses réalisées par le GAL pour élaborer la stratégie peuvent être présentées à

l'administration wallonne et subventionnées à 60 % (plafonnées à 30.000 HTVA). Les communes partenaires s'engagent à financer conjointement les 40 % restant au travers d'une subvention de 5.000 € octroyée au GAL pour l'année 2015

4. De faire ratifier la présente délibération par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Décide à l'unanimité :

De ratifier la délibération du Collège communal du 30 septembre susmentionnée.

11. Secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. - Assemblée générale du 5 novembre 2014

Le Conseil communal

Vu la convocation adressée ce 3 octobre 2014 par l'Intercommunale A.I.V.E. aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 5 novembre 2014 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. qui se tiendra le 5 novembre 2014 à l'Euro Space Center à Transinne, tel qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal des 21 février 2013 et 25 mars 2014 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 5 novembre 2014.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant la dite Assemblée générale.

12. IMIO - Assemblées générales du 19 novembre 2014

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification de l'article 9 des statuts
2. Modification de l'article 23 des statuts
3. Clôture

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions
2. Présentation du business plan 2015-2020
Présentation du plan financier et des objectifs 2015
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO
4. Clôture

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 19 novembre 2014 dont les points concernent:

1. Modification de l'article 9 des statuts
2. Modification de l'article 23 des statuts
3. Clôture

Article 2 :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 19 novembre 2014 dont les points concernent :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions

2. Présentation du business plan 2015-2020
Présentation du plan financier et des objectifs 2015
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO
4. Clôture

Article 3 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13. Mise en conformité du tableau électrique de la station de pompage à Erpigny - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-145 relatif au marché "Mise en conformité du tableau électrique de la station de pompage à Erpigny" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire, article 874/72360 (projet 20140062) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-145 et le montant estimé du marché "Mise en conformité du tableau électrique de la station de pompage à Erpigny", établis par le Service Administratif. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € hors TVA.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire, article 874/72360 (projet 20140062).

14. Création d'ossuaires - Acquisition de matériaux - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Administratif a établi une description technique pour le marché "Création d'ossuaires - Acquisition de matériaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.360,00 € hors TVA ou 1.645,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°878/72160 (projet n°20140042) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Création d'ossuaires - Acquisition de matériaux", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 1.360,00 € hors TVA ou 1.645,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°878/72160 (projet n°20140042).

15. Acquisition de gasoil routier pour l'année 2015 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-146 relatif au marché "Acquisition de gasoil routier pour l'année 2015" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner le Service Régional d'Incendie en gasoil routier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2015, articles n°124/12703, 421/12703, 640/12703, 762/12703, 766/12703, 874/12703 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2014 stipulant que le présent marché respecte la législation en vigueur et ne met pas en péril les finances communales ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-146 et le montant estimé du marché "Acquisition de gasoil routier pour l'année 2015", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2015, articles n°124/12703, 421/12703, 640/12703, 762/12703, 766/12703, 874/12703.

16. Acquisition d'un lave-vaisselle - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-149 relatif au marché "Acquisition d'un lave-vaisselle" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°124/723-60 (projet n°20140018) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-149 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un lave-vaisselle", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°124/723-60 (projet n°20140018).

17. Dépôt situé rue des Combattants - Etude d'orientation (prescrits des articles 37 à 41 du décret sols) - Désignation d'auteur de projet - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, notamment l'article 2-D149 ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, notamment les articles 37 à 41 ;

Considérant qu'un abandon de déchets a été constaté rue des Combattants, 6997 Erezée, parcelles cadastrées EREZEE, 1ère division, section A, n° 544F2, 544G2, 544H2, 544K2 ;

Vu le procès-verbal initial notice n°MA.64.M1.720145/14 dressé par le Département de la Police et des Contrôles en date du 23 mai 2014 ;

Vu le procès-verbal subséquent n°720171/14 dressé par le Département de la Police et des Contrôles en date du 14 juillet 2014 ;

Vu le rapport N/611/1140175/14/2762 dressé par le Département de la Police et des Contrôles en date du 14 juillet 2014 ;

Vu l'ordonnance de police datée du 31 juillet 2014, ordonnant à l'Administration communale d'Erezée de réaliser une étude d'orientation répondant aux prescriptions des articles 37 à 41 du décret du 5 décembre 2008 relatifs à la gestion des sols ;

Considérant que cette étude doit être réalisée par un expert agréé en gestion des sols pollués et qu'il y a donc lieu de désigner un auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-144 relatif au marché "Dépôt situé rue des Combattants - Etude d'orientation (prescrits des articles 37 à 41 du décret sols)" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2014 stipulant que le marché respecte la législation en vigueur et ne met pas en périls les finances communales;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'année 2014, article n°875/733-60 (projet n°20140061) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-144 et le montant estimé du marché "Dépôt situé rue des Combattants - Etude d'orientation (prescrits des articles 37 à 41 du décret sols)", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'année 2014, article n° 875/733-60 (projet n°20140061).

18. PIC - Rue du Méheret - Mission d'auteur de projet et de surveillance - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un fond d'investissement au profit des communes ;

Considérant le courrier du SPW-DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur reçu en date du 7 mai 2014 stipulant que la quote-part pour notre commune au fonds d'investissement communal 2013-2016 s'élevait à 341.374,00€ et approuvant définitivement notre plan communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet afin de réaliser le projet "Rue du Méheret" repris dans notre plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-147 relatif au marché "PIC - Rue du Méheret - Mission d'auteur de projet et de surveillance" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/733-60 (projet n°20140058) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-147 et le montant estimé du marché "PIC - Rue du Méheret - Mission d'auteur de projet et de surveillance", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/733-60 (projet n°20140058).

19. PIC - Rue du Méheret - Mission de coordination sécurité santé - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un fond d'investissement au profit des communes ;

Considérant le courrier du SPW-DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur reçu en date du 7 mai 2014 stipulant que la quote-part pour notre commune au fonds d'investissement communal 2013-2016 s'élevait à 341.374,00€ et approuvant définitivement notre plan communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur sécurité santé afin de réaliser le projet "Rue du Méheret" repris dans notre plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-150 relatif au marché "PIC - Rue du Méheret - Mission de coordination sécurité santé" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/733-60 (projet n°20140058) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-150 et le montant estimé du marché "PIC - Rue du Méheret - Mission de coordination sécurité santé", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/733-60 (projet n°20140058).

20. Entretien et mise en valeur d'un monument de mémoire (cimetière de Mormont) et de sépultures (cimetière de Fanzel) des acteurs des guerres 14/18 et 40/45 - Acquisition des matériaux - Lot 3 (Pavés) - Approbation décompte final

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Entretien et mise en valeur d'un monument de mémoire (cimetière de Mormont) et de sépultures (cimetière de Fanzel) des acteurs des guerres 14/18 et 40/45 - Acquisition des matériaux" ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2014 relative à l'attribution de ce marché à Interbloc SA, Zone Industrielle de Recogne Rue Tibêteme 129 à 6800 Libramont-Chevigny pour le montant d'offre contrôlé de 409,64 € hors TVA ou 495,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2014-109 ;

Considérant que le Service Administratif a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des fournitures s'élève à 574,12 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 194,60
Montant de commande		€ 409,64
Décompte QP (en plus)	+	€ 64,84
Déjà livré	=	€ 474,48
Total HTVA	=	€ 474,48
TVA	+	€ 99,64
TOTAL	=	€ 574,12

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Direction des Déplacements doux et des Partenariats communaux, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 15,83 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°124/732-60 (projet n°20140008) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le décompte final du marché "Entretien et mise en valeur d'un monument de mémoire (cimetière de Mormont) et de sépultures (cimetière de Fanzel) des acteurs des guerres 14/18 et 40/45 - Acquisition des matériaux - Lot 3 (Pavés)", rédigé par le Service Administratif, pour un montant de 474,48 € hors TVA ou 574,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°124/732-60 (projet n°20140008).

21. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 23 septembre 2014

Remplacement des chenilles de la mini pelle Komatsu

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit BORLON Marcel, Rue de la Havée, 8A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.413,24 € hors TVA ou 1.710,02 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 30 septembre 2014

Ecole de Mormont - Travaux d'amélioration

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit PICARD SA, Rue Ramont 6 à 6970 TENNEVILLE, pour le montant d'offre contrôlé de 149.277,09 € hors TVA ou 180.625,28 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 16 octobre 2014

Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles - Mission d'auteur de projet

Le Collège décide D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX, pour le montant d'offre contrôlé de 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise

Collège communal du 21 octobre 2014

Service voirie - Acquisition de véhicule d'occasion

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit WILMET TRUCKS SA, Route de Namur, 154 à 4280 HANNUT, pour le montant d'offre contrôlé de 19.500,00 € hors TVA ou 23.595,00 €, 21% TVA comprise.

Vente d'un véhicule communal d'occasion (VW Transporteur)

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit Monsieur Denis ROBBY, Chaussée de Rochefort 12 à 6900 MARLOIE pour un montant de 520,00 €.

22. Plan comptable de l'eau – Données 2013

Le Conseil communal

Décide de reporter le point.

23. Règlement communal relatif à la salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan Habitat Permanent »

Le Conseil communal

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité et de la sécurité publiques ;

Considérant que des problèmes spécifiques de salubrité et de sécurité publiques sont susceptibles de se poser pour les caravanes, roulotte, chalets, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, destiné, affecté, utilisé ou susceptible d'être utilisé de manière habituelle à des fins d'habitation, qu'il soit ou non occupé ;

Considérant que ces utilisations à des fins d'habitation apparaissent de plus en plus fréquemment en caravane, roulotte, chalet ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, en ce compris à l'intérieur des équipements à vocation touristique ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public, et spécialement à la salubrité et la sécurité publiques, varient en fonction du type et du nombre de biens situés au sein de l'équipement considéré, mais aussi en fonction du type d'occupation et de la composition des ménages concernés ;

Considérant qu'il s'avère dès lors indispensable de disposer d'informations relatives à l'occupation pour assurer l'adéquation et la proportionnalité des mesures prises en exécution du présent règlement ;

Considérant que ces différentes raisons rendent nécessaires l'adoption d'un règlement communal en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute caravane routière, caravane résidentielle, roulotte, chalet, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins d'habitation et se trouvant sur le territoire communal, à l'intérieur d'un équipement à vocation touristique inscrit dans le « Plan Habitat Permanent ».

Le présent règlement s'applique nonobstant:

- le caractère public ou privé du terrain concerné,
- le caractère mobile du bien concerné,
- la localisation du bien dans un équipement situé en Phase 1 ou en Phase 2 du « Plan Habitat Permanent ».

Article 2 – Principes

Les biens visés à l'article 1er peuvent être soumis à des mesures de police particulières, ordonnées par le Bourgmestre, s'ils présentent un ou plusieurs manquements précisés à l'article 3.

Article 3 – Les critères de salubrité et de sécurité

§1er. - Les biens cités à l'article 1er du présent règlement sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent l'une des causes définies ci- après:

1. Instabilité ou faiblesse généralisée : Etat de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.
2. Inadaptation structurelle ou conceptuelle : Gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive source de danger pour la santé de son ou ses occupants.
3. Humidité : Infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures; humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers; forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.
4. Mérules, champignons ou moisissures : Contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.
5. Présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles
6. Défaut et défaillance d'équipements de base : Absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger; absence d'électricité ou électricité présentant un danger; absence de point d'eau potable; absence de W.C. ou absence de W.C. en état de fonctionnement.
7. Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales : Chute de rochers, chute d'arbres, crues subites, refoulements d'égouts, rejets industriels ou agricoles, gaz de décharges, inondations ou éboulement. Est également visée: la présence de détrit, de déchets, de débris divers pouvant présenter un danger pour les occupants ou le voisinage.

§2. - Cette énumération ne remet pas en cause le pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière si le bien visé à l'article 1er du présent règlement menace, de quelle que manière que ce soit, la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 - Engagement de la procédure de salubrité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article 14 du présent règlement de laquelle il ressort des problèmes de

sécurité et/ou de salubrité, le service du logement/urbanisme accompagné du service des travaux ou toute autre personne compétente désignée par le Collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le Bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le Bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du Collège communal.

Article 5 - Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés (le cas échéant : par la personne visée à l'article 4) de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article 6 - Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article 7 - Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

(Remarque: ce procédé peut s'avérer, dans certains cas et suivant les pratiques communales, particulièrement contraignant. Il n'est pas indispensable. Le seul rapport de visite cité à l'article 8 infra peut suffire).

Article 8 - Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service visé(e) à l'article 4 du présent règlement adresse au bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient:

1. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
2. l'indication des date et heure de la visite des lieux;
3. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite;
4. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique;
5. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article 7 est annexé au rapport.

Article 9 - Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le Bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du Bourgmestre.

Article 10 - Procédure préalable à l'arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 9, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1er (remarque: le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme "raisonnable"), solliciter une audition ou transmettre ses observations; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le courrier de la Commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le Bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article 11 - Motivation et notification

L'arrêté motivé du Bourgmestre visé à l'article 9 sera affiché sur le bien concerné.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article 12 – Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le Bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article 13 - De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut :

1. agir sans l'intervention du service (le cas échéant: de la personne) désigné(e) à l'article 4 du présent règlement ;
2. déroger aux dispositions des articles 5, 7, 8 et 10.

Article 14 – La déclaration d'occupation

Tout changement (de propriétaire ou) d'occupant d'un bien visé à l'article 1er doit être déclaré par écrit au Bourgmestre.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur au plus tard le jour (du transfert de propriété ou) de la nouvelle occupation.

Cette déclaration contient :

1. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
2. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires),
3. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation (ou du transfert de propriété),
4. la durée envisagée de l'occupation,
5. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article 3 du présent règlement,
6. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article 15 – Sanctions et autres mesures de polices

§ 1er. - Le titulaire de droit réel, le bailleur ainsi que l'occupant éventuel veilleront au respect de l'affichage spécifié à l'article 11. En cas de destruction ou d'enlèvement, ils veilleront à le remplacer.

§ 2. - Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable, en sera évacuée par la force à ses frais, risques et charges, à l'initiative de l'autorité communale

§ 3. - Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de maximum 350,00 €.

Est notamment constitutif d'une infraction:

- Le non-respect des règles relatives à la déclaration préalable visées à l'article 14.
- Le non-respect des règles en matière d'affichage visées à l'article 15 par. 1er.
- Le non-respect des règles liées à l'interdiction d'accès prononcée par le Bourgmestre.
- La mise en location ou la mise à disposition d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.
- L'occupation, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.

Article 16 - Publication et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage. Il deviendra obligatoire sur l'ensemble du territoire communal le jour de sa publication.

29. Relevé des compteurs d'eau - Modernisation de la procédure

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-10 à L1122-13 et L1122-24 ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal tel qu'approuvé par lui lors de sa séance du 21 février 2013 et plus particulièrement son article 12 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2014 par laquelle il décide de fixer le prochain Conseil communal au 4 novembre 2014 à 20h00 et arrête l'ordre du jour de la dite séance ;

Vu la distribution à tous les Conseillers de la convocation au dit Conseil communal en date du 27 octobre 2014 ;

Considérant la proposition étrangère à l'ordre du jour remise par écrit et envoyée par email le 29 octobre par Monsieur Jean-François COLLIN, Conseiller communal, à Monsieur Frédéric WARZEE, Directeur général, au nom du Groupe Action, soit au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

Vu que la dite proposition est accompagnée d'une note explicative propre à éclairer le Conseil communal et d'un projet de délibération ;

Vu que la dite proposition consiste en la modernisation de la procédure de relevé des compteurs d'eau :

- En distribuant une carte à compléter directement par les habitants
- En mettant en place plusieurs possibilités de transmission des données de consommation (Renvoi à l'Administration, placement de la carte à la fenêtre de l'immeuble et/ou renvoi par email)
- En adoptant un règlement en ce sens et permettant aux Services des Eaux d'effectuer des contrôles afin d'éviter toute falsification ;

Attendu que l'ordre du jour de la dite séance du Conseil communal a été complété le 29 octobre 2014 ;

Attendu la présentation du point faite en séance par Monsieur COLLIN ;

Après en avoir délibéré ;

Décide 5 voix pour et 7 voix contre (P. Balthazard, M. Jacquet, D. Dumont, A. Daisne, B. Wathy, J. Gloire et J. Peter) :

De ne pas approuver la proposition présentée par le Groupe Action relative à la modernisation de la procédure de relevé des compteurs d'eau.

30. S.R.I. - Conditions de promotion au grade de sergent professionnel

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-24, al. 1 et 2 ;

Vu l'article 18 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Considérant la mise en place de la Zone de Secours Luxembourg en date du 1er janvier 2015 et l'intégration des membres du Service d'Incendie d'Erezée au sein de celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le cadre hiérarchique professionnel ;

Vu l'urgence ;

Décide à l'unanimité (P. Balthazard, M. Jacquet, D. Dumont, A. Daisne, B. Wathy, J. Gloire, J. Pétron, J-F. Collin, J. Peter, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :

De déclarer l'urgence et d'ajouter le point "S.R.I. - Conditions de promotion au grade de sergent professionnel".

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1213-1 ;

Vu les statuts administratifs de l'Administration communale d'Erezée ;

Vu le Règlement organique du Service d'Incendie d'Erezée tel qu'approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 28 septembre 2011 et approuvé par l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg daté du 8 novembre 2011 ;

Vu le cadre tel que définit à l'article 6 du dit Règlement organique ;

Considérant le courrier daté du 31 octobre 2014 adressé par l'Officier - Chef de service f.f. du Service Incendie d'Erezée au Conseil communal demandant à ce que soit complété le cadre du dit service et soient promotionnés certains de ses membres ;

Sur proposition du Bourgmestre ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De déclarer vacant un emploi de sergent professionnel au sein du Service d'Incendie d'Erezée.

Article 2 :

De procéder à un appel interne aux candidats via une note de service reprenant les conditions à remplir et les épreuves imposées telles que reprises à l'article 18, 2. du Règlement organique ainsi que la date extrême fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 3 :

De fixer la composition du Jury des épreuves orale et pratique comme suit :

Président: Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre;

Membres:

- Commandant Thierry HUET du S.R.I. de Marche-en-Famenne ;
- Capitaine Jacques LOUIS du S.R.I. de Bastogne ;
- Lieutenant Jean-François LESPAGNARD.

Article 4 :

Les organisations syndicales seront invitées à désigner un observateur aux épreuves de promotion.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,

(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,

(s) Michel JACQUET